

Arrêt

n° 309 161 du 1^{er} juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1997 à Kaolack, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et croyez en Dieu de manière générale sans être attaché à une religion particulière. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous obtenez votre baccalauréat en 2016. Votre dernière résidence régulière était à Sicap, liberté 6.

Vous découvrez votre homosexualité vers l'âge de 15 ans et avez une relation intime avec votre cousin [H].

En 2018, vous êtes dénoncé par quelqu'un vous ayant vu au quartier Almadies. Craignant d'être persécuté par votre père, vous décidez alors de vous cacher chez votre cousin [H.], à Dakar, quartier Mariste. Vous restez chez lui entre trois et quatre mois.

En mai 2018, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Italie où vous restez environ huit mois où vous introduisez une demande de protection internationale, puis vous restez en France environ une semaine puis vous transitez par la Belgique pour aller jusqu'aux Pays-Bas. Vous y restez environ quatre mois et y avez également introduit une demande de protection internationale. Vous retournez ensuite en Belgique le 19 septembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 24 septembre 2019.

Le 20 août 2020, la Belgique est déclarée responsable de l'examen de votre demande de protection internationale. Le 11 octobre 2022, un entretien personnel est prévu au CGRA. Le 25 novembre 2022, le CGRA vous notifie une décision de clôture du fait de votre absence injustifiée audit entretien.

Le 19 janvier 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique.

En Belgique, vous entretenez une relation de couple de deux ans avec [T. J.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous expliquez souffrir d'une dépression (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 12) et refuser de consulter un psychologue. Invité à partager les raisons de votre refus, vous répondez que vous ne vouliez voir personne sans donner d'autres raisons (NEP, pp. 13 et 34). Lorsqu'il vous est demandé si vous souffrez toujours d'une dépression ou d'un trouble similaire, vous répondez « non ça va » et mentionnez ressentir du stress (NEP, p. 12).

Au cours de l'entretien, vous produisez un discours suffisamment clair et structuré et le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer. En outre, vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous liez votre découverte de votre homosexualité à votre relation avec votre cousin [H.]. Vos déclarations à ce sujet sont à ce point invraisemblables et imprécises qu'il ne peut y être prêté foi.

Vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance envers les autres hommes vers l'âge de 15 ans (NEP, p. 17). Interrogé sur cette prise de conscience, vous répondez initialement par le fait que vous le sentiez et que vous n'alliez « pas l'expliquer » (ibidem).

Invité à évoquer une situation concrète quant à cette prise de conscience, vous évoquez le fait que vous dormiez avec [H.] étant petit et que vous faisiez « des choses » (ibidem). Vous confirmez que vous aviez environ 15 ans et qu'il s'agissait de caresses sexuelles (NEP, p. 18). Interrogé sur les raisons d'une telle prise de risque par [H.], vous répondez exactement « moi je sais pas parce que moi j'étais couché comme ça, lui il était couché ici, puis il a commencé à mettre sa main dans mon pantalon et tout, je lui ai dit qu'est-ce tu fais comme ça, lui il m'a dit attends ça c'est bon, il a joué avec mon sexe et tout, il a dit tu peux me baiser et tout et après là il m'a baisé la première fois » (NEP, pp. 18-19). Interrogé sur vos raisons d'accepter ainsi une telle relation sexuelle dans ces circonstances, vous vous contentez de répondre exactement « parce que moi j'ai déjà fait ça avec quelqu'un et c'était bon » (NEP, p. 19). Votre réponse ne remporte pas la conviction dès lors que vous vous trouvez au domicile familial et que vous ne décrivez aucune précaution particulière. Confronté à ce propos, vous dites exactement « mais eux ils savent pas, ils pensaient qu'on était en chambre, qu'on dormait, on bien s'ils soupçonnaient, ils allaient nous tuer mais ils pensent pas » (ibidem), ce qui ne permet pas une autre analyse.

La facilité avec laquelle vous avez vécu cette relation homosexuelle, sans précaution, sans vous poser de questions ni avoir de doutes ou d'hésitations est invraisemblable au Sénégal, pays au sein duquel l'homosexualité est directement pénalisée en plus d'être très fortement rejetée par la population (cf. farde bleue, document n°1).

De plus, vous ne parlez pas de cette expérience avec [H.] lui-même. Confronté à cet élément, vous répondez « Parce que là-bas c'est... ça c'est... tu peux pas parler avec quelqu'un même s'il veut le faire, t'as pas le droit de parler avec ça, c'est très dangereux, tu peux pas imaginer » (NEP, p. 19). Le Commissariat général reste sans comprendre en quoi il est plus dangereux d'en parler dès le moment où vous êtes déjà passé à l'acte avec [H.]. De plus, vu le contexte prévalant au Sénégal, il est tout à vrai invraisemblable que vous n'en reparliez à aucun moment.

Interrogé sur l'existence d'autres indices vous ayant permis de prendre conscience de votre homosexualité, vos réponses sont particulièrement élusives et dénuées d'éléments concrets et détaillés. Ainsi, vous évoquez d'autres relations sexuelles avec d'autres garçons à l'école (ibidem). Alors interrogé sur la manière dont vous pouviez savoir avec qui vous pouviez avoir ces relations, vous demeurez évasif. Vous déclarez d'abord « ça c'est... je peux pas l'expliquer mais... on le sait quoi, c'est pas les trucs comme efféminés et tout mais... parfois même aussi tu peux essayer avec quelqu'un et après ça... ». Poussé à préciser vos propos, vous dites « parce que on connaît la réalité de chez nous, c'est trop tabou » (ibidem). Vos déclarations imprécises et lacunaires ne permettent aucun éclairage et ne remportent aucune conviction.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations quant à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et à votre première relation sexuelle avec [H.].

Ensuite, vos déclarations concernant votre visibilité et les éléments ayant mené à la révélation de votre homosexualité par autrui ne sont pas plus convaincants.

Interrogé sur ce que vous faisiez pour éviter les soupçons alors que vous entretenez des rapports sexuels avec [H.] au sein de la maison familiale, vous fournissez des réponses évasives et dénuées d'éléments concrets. Pourtant questionné sur les actions concrètes que vous auriez pu entendre, vous répondez exactement « peut-être ils nous ont surpris dans la chambre mais la nuit la chambre toutes les chambres c'est fermé. Par exemple c'est une grande maison, c'est chambre, chambre, chambre. Ils sont pas très attention. peut-être ils disent que depuis longtemps [H.] et moi on dort ensemble » (NEP, p. 25). Ainsi, cela confirme que vous ne prenez aucune précaution concrète et sérieuse alors que vous avez ces relations de manière répétée au sein du domicile familial (NEP, p. 21). Une telle prise de risques répétée comme vous le décrivez ne correspond pas à celle d'une personne craignant réellement d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle et ôte toute crédibilité à vos propos.

Interrogé sur ce que vous faisiez pour éviter qu'on soupçonne votre homosexualité, vous dites en substance n'en présenter aucun signe et vous « comporter comme un homme » (NEP, p. 22). Poussé à préciser vos propos, vous répondez qu'il s'agit en somme de ne pas draguer d'autres hommes et faire votre vie « tranquille » (ibidem). Vos réponses lacunaires et stéréotypées ne remportent pas la conviction.

Interrogé sur la possibilité que votre famille ait des doutes sur vos relations homosexuelles, vous évoquez le fait que vous avez été aperçu dans un quartier fréquenté par des homosexuels (NEP, p. 20), à savoir le

quartier Almadies. Vous expliquez en effet que quelqu'un vous y a vu et a alors rapporté cela à votre père. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre père aurait été convaincu par quelqu'un ayant dû lui-même fréquenter le quartier Almadies, et donc potentiellement homosexuel selon le raisonnement que vous avancez, vous n'apportez aucune explication. Ainsi vous finissez par dire « les gens ils ont pas ce niveau » (NEP, p. 21), ce qui ne remporte aucune conviction.

Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre de quelle manière les accusations d'homosexualité à votre encontre auraient été considérées crédibles au pays, ce qui leur retire toute crédibilité.

De plus, vos déclarations concernant précisément votre vie de couple au pays avec [H.] et en Belgique avec [T. J.] ne permettent pas non plus d'établir un quelconque vécu homosexuel.

Concernant [H.], s'agissant de votre première relation de couple et de votre propre cousin, il peut être raisonnablement attendu que vous produisiez des déclarations circonstanciées et précises sur lui et son orientation sexuelle.

Or, vous ignorez la manière dont il a pris conscience de son attirance alléguée envers les hommes (NEP, p. 21). Vous manquez également de savoir avec précision s'il avait déjà eu des relations avec des filles et d'autres hommes (*ibidem*). Interrogé sur la manière dont [H.] procédait pour éviter d'éviter les soupçons sur son homosexualité, vous répondez en substance qu'il ne laissait transparaître « aucun signe » (NEP, p. 22), ce qui ne remporte pas la conviction.

Force est de constater, vu ces éléments et ceux constatés supra, que vos déclarations sont lacunaires et ne rendent pas compte d'une relation intime avec un membre de votre famille. De fait, votre relation avec [H.] n'est pas établie.

Concernant [T. J.], vous affirmez avoir entretenu une relation de deux ans, entre 2020 et 2022 (NEP, p. 26), en ce compris durant les mesures de confinement de la population ayant couru du 18 mars au 3 mai 2020 et à partir du 2 novembre 2020. Vous indiquez par ailleurs avoir très rapidement emménagé ensemble (*ibidem*). Il peut donc raisonnablement être attendu de vous que vous produisiez des déclarations circonstanciées et détaillées sur le vécu de cette relation. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Interrogé sur les activités que vous faisiez avec [T. J.], vous éludez la question et évoquez systématiquement les activités que vous faisiez chacun après plusieurs reformulations. Ce n'est qu'après l'insistance de l'officier de protection et une tentative en anglais que vous citez le fait d' « aller à des fêtes, à un anniversaire d'un ami, au restaurant » (NEP, p. 27). Invité à expliquer le fait de ne pas avoir parlé de ces activités plus tôt, vous répondez ne pas avoir compris la question. Votre réponse ne remporte pas la conviction dès lors que la question vous a été posée trois fois en français de différentes manières, que vous n'avez présenté aucune difficulté particulière de compréhension tout au long de l'entretien et que vous avez indiqué que le français était votre langue maternelle et ne pas maîtriser suffisamment l'anglais pour exprimer clairement les problèmes que vous allégez (déclaration concernant la procédure datée du 22-03-2023, rubrique n°1). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général relève que les activités que vous citez sont anodines et qu'elles sont des activités ne présentant pas un caractère particulièrement complice. Invité à partager ce que vous faisiez ensemble pendant les confinements, vous dites simplement « on reste à la maison, on regarde la télé, on discute, on prend le café, on fait du sport, parfois sa maman elle vient là-bas » (NEP, p. 31), ce qui ne remporte pas davantage la conviction.

Invité à partager un souvenir particulier avec [T. J.] lors des périodes de confinement, vous répondez laconiquement « je me rappelle le nouvel an, je bois beaucoup d'alcool, j'ai vomi partout la maison. et puis j'ai pleuré » (*ibidem*). Poussé à expliciter le lien entre ce souvenir et [T. J.], vous dites « parce que il était là-bas, il me soutenait et tout. il m'a mis dans ses bras et il m'a aidé à monter » (NEP, p. 32). Vos déclarations dénuées d'affection et de détails ne rendent pas compte d'une relation de couple.

Par ailleurs, vous manquez de livrer des déclarations précises et détaillées sur la personne même de [T. J.]. Interrogé sur ce qui lui tenait à cœur, vous invoquez sa mère. Cependant, vous ne connaissez que son prénom (NEP, p. 32). Interrogé sur ses hobbies, vous citez son travail de coiffeur et la cuisine (*ibidem*). Poussé à préciser ce qui lui plaisait dans son travail de coiffeur ou dans la cuisine, vous ne donnez aucun début de réponse (NEP, p. 33).

Interrogé sur les causes de la fin de votre relation avec [T. J.], vous répondez en substance que vous étiez parti aux Pays-Bas puis qu'il était parti aux États-Unis à votre retour en Belgique (NEP, pp. 30-31). Invité à préciser les raisons pour lesquelles vous n'avez pas renoué votre relation, vous répondez exactement « Moi je sais pas. parce que à chaque fois y a des paroles des trucs comme ça, des détails, tu comprends ? », ce

qui ne remporte pas la conviction. Mis devant le fait que [T. J.] et vous-même êtes actuellement tous les deux en Belgique, vous répondez « Oui j'allais là-bas, je dormais là-bas, y a 2 ou 3 weekends mais maintenant moi je suis ici parce que mon école c'est ici, je lui ai dit ça quand je partais là-bas » (NEP, p. 33), ce qui n'explique toujours pas les raisons pour lesquelles vous avez choisi de ne pas vous remettre en couple avec [T. J.]. Si vous mentionnez aussi une dispute s'étant produite plus tôt et au cours de laquelle [T. J.] pensait que vous aviez des relations avec une fille (NEP, p. 31), votre réponse ne remporte pas la conviction dès lors que vous affirmez sans ambiguïté être homosexuel (NEP, p. 17). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons réelles de la dispute que vous allégez. Vous ne fournissez donc aucun élément de réponse concret ou compréhensible quant à la fin de votre relation et les raisons pour lesquelles cette relation n'a pas repris.

Partant, vos déclarations autour de votre relation avec [T. J.] et sa personne sont particulièrement superficielles et ne sont pas le reflet d'une relation intime de deux années.

Vous déposez une clé USB comportant des photos pour attester de votre relation avec celui-ci farde verte, pièce n°2) mais celle-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Concernant la photo où vous seriez en train d'avoir une relation sexuelle avec [T. J.], le Commissariat général en relève le caractère manifestement sexuel/pornographique de telle sorte qu'il ne peut en prendre compte dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale. Relevons qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Ainsi, cette photo n'est nullement pertinente dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Concernant les autres photos, elles ne peuvent pas non plus attester de vos déclarations. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et, surtout, les circonstances de ces prises.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations ne rendent pas compte d'un vécu homosexuel et votre orientation sexuelle ne peut être établie. Les problèmes en découlant ne peuvent pas non plus l'être.

*Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous tenez, à plusieurs reprises, des propos et des idées particulièrement stéréotypés sur les hommes homosexuels. Ainsi, il rappelle que vous avez dit vous comporter « comme un homme » (NEP, p. 22) pour éviter les soupçons. Vous expliquez également qu'un homme pouvait être suspecté d'être un homosexuel s'il portait des « chaussures de femme » (*ibidem*). Vous rapportez spontanément le cas d'un homme accusé d'être homosexuel car il prenait des photos « avec des manières comme une fille » (NEP, p. 23). Enfin, interrogé sur le temps passé avec [T. J.], vous répondez « lui était la femme, il était comme une femme » (NEP, p. 27).*

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de permettre une autre analyse de votre demande.

Votre acte de naissance et votre passeport (farde verte, pièces n°3 et 4, copies) attestent de votre identité et de votre nationalité, rien de plus.

Le formulaire d'enregistrement (farde verte, pièce n°1, copie) est un document administratif délivré en Belgique, rien de plus.

Vous n'avez pas demandé une copie des notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Quant à la requête introductory d'instance, le Conseil estime utile de rappeler que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, dispose : « *La requête doit contenir, sous peine de nullité :*

[...];

4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ».

Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie défenderesse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la requête ne formule pas formellement de « moyen » mais contient tout au plus un section « *II. Raisonnement au regard de la Convention de Genève* », sans indiquer précisément la convention à laquelle il est fait référence ni en indiquer les dispositions qui seraient violées. La requête ne vise explicitement la violation d'aucune disposition légale ou réglementaire, ni de la loi du 15 décembre 1980 ni de tout autre texte pertinent.

3.3. Le Conseil estime toutefois qu'une lecture extrêmement bienveillante de la requête permet de considérer que, dès lors qu'elle sollicite l'octroi du statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire, la partie requérante vise en réalité la violation des dispositions appliquées par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il ressort en effet de la requête qu'elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision »¹

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, laquelle aurait été révélée à sa famille.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, s'agissant des difficultés de compréhension du requérant lors de son entretien personnel du 15 mai 2023, le Conseil constate tout d'abord que lors de sa déclaration à l'Office des étrangers en date du 22 mars 2023, le requérant a indiqué ne pas solliciter l'assistance d'un interprète et déclaré que le Français était sa langue maternelle.

Si, comme le relève la partie requérante, le requérant a indiqué, devant les services de la partie défenderesse, que sa langue maternelle était le Wolof, il n'en demeure pas moins qu'il a clairement affirmé maîtriser la langue française². Il apparaît en outre que le requérant a terminé le lycée et a obtenu son « bac,

¹ Requête, p.6

² Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2023 (ci-après : « NEP »), p.6

L2 en littérature »³, études qu'il a confirmé – à l'audience du 14 mai 2024 – avoir effectuées en langue française.

Le Conseil constate également que, conformément à la demande formulée en termes de requête, un interprète Wolof était présent lors de l'audience du 14 mai 2024 mais que le requérant a renoncé à bénéficier de l'assistance de celui-ci.

Il ressort enfin de la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 mai 2023 que l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises de la bonne compréhension du requérant et a reformulé ses questions lorsqu'il l'a estimé nécessaire. Sur ce point, le Conseil estime que ces reformulations ainsi que l'usage de la langue anglaise démontrent que l'officier de protection a mis en œuvre tout ce qui lui paraissait nécessaire afin de recueillir les déclarations du requérant dans les meilleures conditions.

A la lecture des notes de l'entretien personnel, bien que certaines déclarations du requérant apparaissent décousues et peu cohérentes, le Conseil estime que rien ne permet de considérer que cette situation découlerait d'incompréhensions entre le requérant et l'officier de protection ou d'une maîtrise insuffisante de la langue française.

4.5.2. S'agissant des difficultés psychologiques du requérant, le Conseil constate qu'au jour de l'audience, la partie requérante n'a transmis aucun document permettant d'objectiver ces difficultés et leurs éventuelles conséquences sur la capacité du requérant à exposer les faits et événements à l'origine de sa demande de protection internationale.

Si le requérant a fait état de difficultés de sommeil et de stress lors de son entretien personnel⁴ ainsi que du fait qu'il était fatigué par la longueur de sa procédure et ses conditions de vie⁵, aucune conséquence précise ne peut en être déduite quant à sa capacité à s'exprimer.

A cet égard, la partie requérante se limite à affirmer qu'*[i]l avait lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de ses réponses, ce que la partie adverse n'a manifestement pas fait*⁶ sans préciser de quelle manière la partie défenderesse aurait davantage dû tenir compte de cette situation, si ce n'est en tenant les déclarations du requérant pour crédible.

En l'état actuel du dossier, le Conseil estime que rien ne permet de considérer que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de la situation particulière du requérant, que ce soit au moment de recueillir ses déclarations ou au moment d'évaluer le bien-fondé de sa crainte.

4.5.3. En ce que la partie requérante fait valoir que le requérant a indiqué avoir pris des précautions en fermant à clé⁷ la chambre de la maison familiale lorsqu'il avait des relations sexuelles avec son cousin, le Conseil estime que cette seule précaution n'enlève rien au caractère invraisemblable – relevé dans l'acte attaqué – de la manière dont ont débuté ces relations.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication selon laquelle le requérant et son cousin ne parlaient pas de leurs expériences communes « pour des raisons culturelles et par crainte »⁸. En effet, si le sujet de l'homosexualité apparaît tabou dans la société sénégalaise, cet état de fait ne justifie en rien le fait que deux personnes entretenant des relations sexuelles qu'ils savent particulièrement mal perçues dans la société dans laquelle ils évoluent n'abordent pas ce sujet lors d'une ou plusieurs conversations.

4.5.4. En ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas adéquatement instruit la question des relations sexuelles entretenues par le requérant avec d'autres garçons à l'école, le Conseil constate que la requête se limite à cette affirmation sans formuler la moindre argumentation un tant soit peu circonstanciée.

A la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 mai 2023 – en particulier de la page 19 – le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'instruction menée par les services de la partie défenderesse n'aurait pas été adéquate à ce sujet. Le Conseil se rallie en outre au conclusions de la partie défenderesse qui constate, dans le chef du requérant, des déclarations élusives et dénuées d'éléments concrets et détaillés.

4.5.5. S'agissant du manque de précaution prises par le requérant et son cousin, le Conseil estime – à l'instar de la partie requérante – que le fait de verrouiller la porte de la chambre dans laquelle ils avaient des relations sexuelles constitue bien une précaution.

³ NEP, p.8

⁴ NEP, pp.12-13

⁵ NEP, p.33

⁶ Requête, p.3

⁷ NEP, p.25

⁸ Requête, p.4

Le Conseil constate toutefois qu'il s'agit de la plus élémentaire des précautions et que celle-ci ne suffit pas à considérer que le requérant aurait adopté des stratégies afin que son orientation sexuelle ne soit pas découverte. En tout état de cause, le fait de ne pas laisser ouverte la porte de cette chambre n'enlève rien au caractère invraisemblable de la manière dont ont débuté les relations entre le requérant et son cousin.

D'une manière générale, le comportement du requérant, tel qu'il le décrit lui-même, n'apparaît pas marqué par la crainte que son orientation sexuelle soit découverte. Bien que le requérant indique éviter de porter de vêtements perçus comme révélant une orientation sexuelle, éviter de draguer d'autres hommes et éviter d'offrir des cadeaux à des hommes⁹, le Conseil partage le constat de la partie défenderesse qui qualifie ces propos de « lacunaires et stéréotypés ».

Quant au fait que la quartier Almadies n'est pas fréquenté exclusivement par la communauté homosexuelle, cette explication rend d'autant moins crédible l'affirmation selon laquelle l'homosexualité du requérant aurait été découverte sur la seule base d'un témoignage d'une personne l'ayant vu fréquenter le quartier. Le requérant a en effet décrit ce quartier comme un « [...] des milieux où y a tout, y a des homosexuels qui viennent là-bas, des européens aussi, on le vivait comme caché, par exemple, tu viens avec ton cousin et tu dis que c'est ton cousin, mais les gens savent pas que vous êtes ensemble, tu dis ça c'est mon ami »¹⁰ et a indiqué avoir commencé à fréquenter ce quartier pour danser et n'avoir pas immédiatement réalisé qu'il s'agissait d'un lieu de rencontre homosexuel¹¹.

Le Conseil relève en outre que le requérant n'a nullement fait état de suspicions dans son entourage au sujet de son orientation sexuelle avant la dénonciation dont il aurait fait l'objet.

Il apparaît dès lors peu vraisemblable que, n'étant nullement soupçonné d'homosexualité jusqu'alors, le requérant ait pu être menacé du seul fait de sa présence dans un quartier qu'il dit également fréquenté par des personnes n'ayant pas connaissance de ce qu'il s'agit d'un lieu fréquenté par la communauté homosexuelle.

4.5.6. En ce que la partie requérante déplore qu' « [...] à peine une ou deux questions lui ont été posées [...] »¹² au sujet du cousin du requérant, cette affirmation est largement contredite par la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 mai 2023 qui révèlent que le sujet a été abordé par de nombreuses questions¹³.

4.5.7. S'agissant de la relation alléguée du requérant avec T. J., le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse et estime que les déclarations du requérant sont insuffisantes au regard de la nature de la relation décrite – impliquant notamment une longue cohabitation – et sa durée.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la requête à cet égard qui se limite à rappeler les déclarations du requérant sans aucunement rencontrer les motifs de la décision par lesquels la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces déclarations ne permettent pas de tenir ladite relation pour établie.

Quant aux échanges de messages entre le requérant et T. J. présentés au cours de l'entretien personnel du 15 mai 2023¹⁴, le Conseil déplore leur absence au dossier administratif. A cet égard, le Conseil relève que l'officier de protection a indiqué au requérant ce qui suit : « si vous souhaitez déposer les messages, vous pouvez faire des captures d'écran en suivant la procédure écrite dans ce que je vous ai donné (OP montre la note explicative) »¹⁵. L'officier de protection a, en outre, insisté sur l'importance de déposer des documents parmi lesquels « [...] les messages avec [T. J.] pouvant montrer qu'ils ont été en couple s'il le souhaite »¹⁶. Malgré les différentes possibilités s'offrant au requérant de produire ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'au jour de l'audience, ces échanges avec son partenaire allégué n'ont pas été versés au dossier administratif ou au dossier de procédure. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation par laquelle elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que soient examinés lesdits messages¹⁷.

4.5.8. S'agissant, enfin du caractère stéréotypé de certaines déclarations du requérant, le Conseil estime que certaines d'entre elles peuvent être comprises comme exprimant la vision de l'homosexualité telle que

⁹ NEP, p.22

¹⁰ NEP, p.20

¹¹ *Ibidem*

¹² Requête, p.4

¹³ Voy. notamment : NEP, pp.18, 21-22, 25

¹⁴ NEP, p.26

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ NEP, p.34

¹⁷ Requête, p.6

largement partagée par la société sénégalaise sans pour autant qu'il puisse être considéré que le requérant y adhère.

Toutefois, le fait pour le requérant de décrire, cinq ans après avoir quitté son pays d'origine, sa relation avec son partenaire en Belgique en indiquant que ce dernier « était la femme »¹⁸ tend à révéler une vision stéréotypée des relations homosexuelles dans son chef.

4.5.9. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir

¹⁸ NEP, p.27

des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN